



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 06 octobre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°497 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-112 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÈTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures :

- concession temporaire de sépulture dans les cimetières communaux
- exhumation des restes mortels vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière
- rassemblement des restes mortels et cendres au sein d'une même sépulture
- vente de plaques de granit à apposer sur les stèles érigées sur les pelouses de dispersion des cimetières d'Athus, de HALANZY et de RACHECOURT

Article 2 : Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande le droit ou la prestation.

Article 3 : Montant

§1

La redevance pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession est fixée comme suit :

| | Concessions |
|--|-------------------------------------|
| Concession de sépulture pour une durée de 30 ans | 200,00 EUR/m² |
| Concession de loge en columbarium pour une durée de 30 ans, simple ou double | 600,00 EUR |

| | |
|---|-------------------|
| Tombe spéciale (cavurne) pour l'inhumation d'urnes pour une durée de 30 ans | 300,00 EUR |
| Renouvellement d'une concession | 100,00 EUR |

Ces montants sont doublés dans le cas où la concession ou la tombe spéciale est destinée à une personne décédée non domiciliée sur le territoire de la Ville au moment de son décès, sauf si cette personne l'avait quitté pour un hébergement en maison de repos (et de soins).

§2 Rassemblement des restes mortels

La redevance pour le rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil ou pour le rassemblement de cendres contenues dans plusieurs urnes en une seule urne est fixée au prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette prestation réalisée par la société désignée par attribution du marché public.

Le nouveau cercueil ou la nouvelle urne est à charge du demandeur.

§3 Vente de plaques de granit

La redevance pour la vente de plaques de granit est fixée au prix coûtant.

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4 : Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable auprès de la Ville d'AUBANGE.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.